

Le tribunal

Par acte d'exploit d'huissier en date du 25 aout 2022, le sieur Oréan Sliman assignait Aboubacar Issoufou Amadou à comparaitre et se trouver à l'audience du 31 Aout 2022 par devant le tribunal de commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son prétoire sis au palais de justice de ladite ville pour s'entendre :

-Y venir Aboubacar Issoufou Amadou ;

-Déclarer recevable la requête du requérant ;

-Prononcer l'annulation de la vente pour défaut de paiement du prix reliquataire d'un million (1.000.000) FCFA ;

-Condamner en outre le requis à payer au requérant la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour refus du paiement du prix ;

-Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

-Condamner Aboubacar Issoufou Amadou aux entiers dépens ;

Qu'il expose à l'appui de son action, que sur les réseaux sociaux, plus précisément sur son page dénommé Sliman automobile, le requis, Aboubacar Issoufou Amadou a vu un véhicule de marque AVANCIS BERLIN VVIT 18 (2005), auquel il a manifesté son intérêt audit véhicule, et aussitôt ils se sont entendues sur un prix de 1.800.000 FCFA ;

Que pour ce faire, le 07 mai 2022, le requis a effectué un versement de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA à titre d'avance ;

Qu'à force d'attendre face à l'inaction du requis pour le paiement du reliquat restant, le véhicule a été cédé à une tierce personne intéressée ;

Qu'il a proposé de restituer l'avance perçus, mais le requis a préféré qu'il lui soit livré un autre véhicule de marque POUNTCHAK au même prix, et là encore il n'arrive pas à payer le reliquat ;

Que le retard et le refus de payer le reliquat lui ont causé un préjudice du fait qu'il a fait face aux frais de gardiennage et parking ;

Qu'il soutient sur les fondements respectifs des articles 1134 et 1382 du code civil qui disposent « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour causes que la loi autorise. Elle doit être exécutée de bonne foi. »

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Qu'il estime du fait des préjudices subis du au retard dans le paiement, lui ont occasionné des frais supplémentaires à savoir le frais du parking et gardiennage, et sollicite du tribunal en application des dispositions sus indiquées l'annulation de la vente pour défaut de paiement du prix reliquataire de un million 1.000.000 FCFA, et de le condamner le requis au paiement de la somme de cinq (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour refus du paiement du prix ;

Qu'il y a lieu de relever que le requis Aboubacar Issoufou Amadou n'a ni versé d'écrit encore moins comparu à l'audience dans le cadre de la présente procédure ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action du requérant a été introduite conformément à la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que le sieur Orean Sliman a comparu à l'audience, tandis que le sieur Aboubacar Issoufou Amadou n'a pas comparu à ladite audience ; qu'il y a lieu par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard du demandeur, et par défaut à l'égard du défendeur ;

AU FOND

Sur l'annulation de la vente

Attendu qu'il résulte respectivement des articles 1134 et 1384 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour causes que la loi autorise. Elle doit être exécutée de bonne foi. »

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

Attendu que le requérant soutient à l'appui de ses moyens que le requis n'a pas payer le reliquat du prix de la vente du véhicule à lui cédé ; qu'en outre ce retard dans le refus du paiement lui a occasionné des frais supplémentaires notamment celui de parking et de gardiennage, que de cette situations, il en résulte des préjudices à son égard, qu'il sollicite par conséquent le tribunal de céans l'annulation de la vente et la condamnation du requis à lui

Payer la somme de cinq million (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes cause des préjudices confondus en applications des dispositions précitées;

Mais attendu que l'annulation d'un contrat n'est poursuivie que dans le cas où le contrat est entaché des causes des nullités ; que ces causes des nullités n'est sont relatives qu'aux conditions de formation et de validités du contrat ;

Qu'en espèce, il ressort de pièces du dossier qu'il s'agissait d'une question d'inexécution partielle d'obligations du contrat en l'occurrence le refus de paiement du reliquat du prix de vente du véhicule de marque Pounttchak, et non d'une question relatives aux conditions de formation et de validités du contrat ;

Que de telle demande fondée sur l'inexécution d'obligation du contrat n'est peut être poursuivie que sur le terrain de la rupture du contrat (résolution ou résiliation du contrat) et non sur celui de la nullité qui sanctionne les conditions des validités du contrat ; Que le contrat liant les parties est légale formé et n'est entaché d'aucun vice ; Qu'il s'ensuit au regard de tout ce qui précède de rejeter sa demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite à ce que la décision soit assortie d'exécution provisoire sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard conformément aux dispositions de l'article 398 du code de procédure civile;

Attendu que le requérant a été débouté de toutes ses demandes ; qu'il va sans dire que sa demande est sans objet ; qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu qu'Orean Sliman a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu en application de l'article 391 du code de procédure civile de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur, en matière commerciale et en 1^{ER} ressort :

En la forme

-Reçoit l'action de Orean Sliman comme étant régulière ;

Au fond

-Rejette la demande en annulation de la vente portant sur le véhicule de marque pounttchak intervenue entre les parties comme étant mal fondée ;

-Rejette également la demande en dommages et intérêts comme étant mal fondée ;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire ;

-condamne Orean Sliman aux dépens ;

-Avis d'appel et d'opposition : 15 jours à compter de la prononcée de la présente décision ou de la signification de la présente par exploit d'huissier devant le greffe de la même juridiction;